

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE

UN. TR. 31



PROVISOIRE

T/FV.935
31 juillet 1958

FRANCAIS

Viingt-deuxième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA NEUF CENT TRENTE-CINQUIEME SEANCE

tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 31 juillet 1958 à 14 h. 30.

Président : M. CLAEYS BOUUAERT (Vice-Président) (Belgique)

1. Examen de pétitions : 223ème et 224ème rapports du Comité permanent des pétitions [point 4 de l'ordre du jour]
2. Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie, sous administration italienne : rapport du Comité de rédaction [point 3 e de l'ordre du jour]

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié, portant le symbole T/SR.935. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

58-18043

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DE PETITIONS : 223^{ème} et 224^{ème} RAPPORTS DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS (T/L.874, L.875)

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil est saisi du 223^{ème} rapport du Comité permanent des pétitions, concernant les pétitions relatives à la Somalie sous administration italienne.

Le document T/L.874 contient en annexe onze projets de résolutions préparés par le Comité. Je vais mettre aux voix chacun de ces projets séparément.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Etant donné que l'on n'a pas d'informations au Comité des pétitions en ce qui concerne la quantité de terres qui ont été rendues aux autochtones du village de Tugarei, en tout ou en partie, je voudrais proposer au Conseil de tutelle de recommander à l'Autorité administrante de "prendre toutes les mesures nécessaires en vue de restituer aux habitants du village de Tugarei les terres aliénées qui leur appartenaient." (T/L.874, par. 10, p. 5)

Le PRESIDENT : Autrement dit, ajouter au projet de résolution la recommandation formulée au paragraphe 10, page 5 du texte français.

M. ZADOTTI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je désire simplement signaler, ainsi qu'il ressort de nos observations, que la question a déjà été réglée avec de grandes difficultés. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'y revenir. Je regrette de devoir m'opposer à la proposition de l'Union soviétique.

Le PRESIDENT : Je mets aux voix la proposition d'amendement présentée par le représentant de l'Union soviétique.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, le projet d'amendement présenté par l'Union soviétique est rejeté.

Le PRESIDENT : Nous votons maintenant sur le texte proposé par le Comité permanent des pétitions.

Par 10 voix contre zéro avec 4 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 8 voix contre zéro avec 6 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Le PRESIDENT : Il n'existe pas de projet de résolution III et nous passons au projet de résolution IV.

M. ZADOTTI (Italie). (interprétation de l'anglais) : Comme cela a déjà été le cas, ma délégation réserve son attitude à l'égard de pétitions de ce genre, qui émanent d'anciens soldats du Territoire de la Somalie. En effet, la question des indemnités à verser aux anciens soldats qui ont servi dans l'armée italienne avant 1941 n'est pas et n'a jamais été de la compétence de ce Conseil. Néanmoins, vous vous souviendrez que, lorsque le Conseil a reçu et étudié d'autres pétitions, nous avons toujours été prêts à fournir tous les renseignements possibles. De même, nous n'avons formulé aucune objection aux précédentes recommandations du Conseil. Nous nous référons particulièrement à la situation actuelle des anciens soldats du Territoire, mais je voudrais attirer l'attention sur les paragraphes 1 et 2 de cette recommandation. Le premier se lit comme suit :

"Le Conseil prend note des dispositions législatives récemment adoptées par le Gouvernement italien en vue du paiement de pensions et autres indemnités aux anciens combattants somalis".

Le second est ainsi conçu :

"Le Conseil recommande que l'Autorité administrante accélère l'examen des revendications émanant d'anciens soldats somalis, afin de régler rapidement ce problème".

A mon regret, je dois dire que ma délégation a trouvé le fond de ces recommandations absolument inacceptable, en ce qu'elles constituent nettement une ingérence injustifiée dans l'action d'un gouvernement souverain qui, à l'époque, avait agi en tant que gouvernement souverain et non pas en tant qu'Autorité administrante de la Somalie.

Pour toutes ces raisons, je demande formellement que l'on vote séparément sur ces deux paragraphes, en précisant que, s'ils étaient adoptés, ma délégation voterait contre le projet de résolution dans son ensemble.

Par 11 voix contre zéro, avec deux abstentions, le préambule du projet de résolution IV est adopté.

Par 7 voix contre deux, avec 5 abstentions, les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution IV sont rejetés.

Par 12 voix contre zéro, avec deux abstentions, les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution IV sont adoptés.

Par 12 voix contre zéro, avec deux abstentions, le projet de résolution IV amendé est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En ce qui concerne le projet de résolution VI, je propose d'y ajouter un paragraphe où le Conseil recommanderait à la Puissance administrante d'autoriser les cultivateurs à organiser leurs propres coopératives pour l'exportation des bananes en leur donnant des facilités analogues à celles des producteurs italiens du Territoire. Les membres du Conseil trouveront, au paragraphe 9 de la partie explicative du rapport, une déclaration à cet effet. Il est nécessaire d'ajouter un tel paragraphe car, à l'heure actuelle, il existe des coopératives composées essentiellement d'Italiens, et le nombre de Somalis admis à exporter des bananes en Italie est limité. De plus, dans certains cas, on a refusé d'admettre des Somalis dans ces coopératives. De toute évidence, il faut que les Somalis, qui sont les habitants autochtones du Territoire, aient des droits égaux à ceux des citoyens italiens qui vivent dans le Territoire sous tutelle.

M. ZADOTTI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je regrette, encore une fois, de ne pouvoir accepter une proposition du genre de celle que vient de soumettre le représentant de l'Union soviétique. Une telle proposition ne reflète pas la situation au Territoire. Quoi que suggère le représentant soviétique, aucune loi, au Territoire, n'empêche les Somalis de constituer des coopératives, s'il le désirent. Les coopératives sont des affaires privées. Leurs statuts leur permettent d'admettre qui elles veulent. Je dois donc m'opposer à la proposition du représentant de l'URSS.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition du représentant de l'Union soviétique est rejetée.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution VI (T/L.874, Annexe, page 2) est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

Le projet de résolution X est adopté à l'unanimité.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution XI est adopté.

Le PRESIDENT : Au paragraphe 3 du document T/L.874, le Comité permanent des pétitions recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions qui figurent dans le 223ème rapport, sauf les renseignements demandés à la section III.

M. SMOLDEREN (Belgique) : En ma qualité de président du Comité, je dois peut-être quelques explications aux membres du Conseil, qui auront remarqué qu'aucune résolution ne fut proposée pour la section III. En réalité, la section III traite de la question, bien connue de ce Conseil, du meurtre sur la personne du représentant égyptien au Conseil consultatif pour la Somalie. Cette affaire a été réglée par la Cour d'assises. L'Autorité administrante a bien voulu

M. Smolderen (Belgique)

fournir au Secrétaire général des Nations Unies, conformément à la demande du Conseil de tutelle, les documents relatifs à cette décision judiciaire. Néanmoins, étant donné qu'appel a été interjeté par deux des parties en cause, nous devons considérer que l'affaire n'est pas close. En vertu des résolutions adoptées par le Conseil, le Comité permanent des pétitions a estimé qu'il y aurait peut-être lieu, pour l'Autorité administrante, de mettre le Secrétaire général ou le Conseil de tutelle au courant des développements ultérieurs de la procédure. C'est à ce point-là que fait allusion le paragraphe 3 lorsqu'il se réfère à la section III. D'ailleurs, les membres du Conseil ont un exposé succinct de la question dans l'analyse qui est faite aux pages 6 et 7 du document T/L.874, section III, pour laquelle, je le répète, aucun projet de résolution n'a été soumis au Conseil.

Par 5 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 3, page 2, du document T/L.874 est adoptée.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je prends la parole pour expliquer au représentant de l'Italie le vote de ma délégation sur le projet de résolution IV, notamment sur les paragraphes 1 et 2 concernant les anciens combattants. Les pétitions émanant des anciens combattants se rapportent à une période antérieure au régime de la tutelle; mais, puisque nous avons accepté de les examiner, nous pensons que nous devons également admettre les conséquences de cet examen, et parmi elles le fait de prendre note des mesures prises par l'Italie; bien entendu, ceci ne constitue pas une ingérence dans les droits de l'Italie, et cela est prévu par l'Article 80 de la Charte qui dit entre autre qu'"aucune disposition du présent chapitre [Régime international de tutelle] ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ...".

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Comme elle l'avait fait à diverses occasions antérieures, la délégation de l'Union soviétique s'est abstenue de voter sur la recommandation au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises au sujet de certaines questions. Nous n'avons pas voté en faveur de cette recommandation parce que nous ne l'approuvions pas à l'égard de la pétition contenue à la section I (relative à des plaintes émanant d'autochtones au sujet de l'aliénation de terres); à l'égard de la pétition contenue dans la section IV (relative à des points litigieux sur la réinstallation d'anciens combattants) et à l'égard de la pétition contenue dans la section VI (relative aux facilités offertes aux autochtones somalis en ce qui concerne l'exportation des bananes). Toutes ces questions sont encore en suspens et le Conseil a le devoir de continuer à recevoir des renseignements sur la manière dont les problèmes soulevés dans ces pétitions sont traités.

M. ZADOTTI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation s'est abstenue de voter sur le paragraphe 3 (T/L.874, page 2) parce qu'il fait une mention expresse de la section III. Or, nous estimons que la pétition reproduite à la section III relève entièrement de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil. Etant donné l'événement qui s'est produit, étant donné aussi que nous avons déjà fourni des renseignements au Conseil, nous sommes prêts à continuer à fournir dans l'avenir tout ceux que nous pourrions avoir.

Le PRESIDENT : Nous en avons terminé de l'examen du 223ème rapport du Comité permanent des pétitions.

Nous abordons le 224ème rapport de ce Comité (T/L.875), qui rend compte de l'état des travaux du Comité des pétitions depuis le 9 juin 1958.

M. SKOLDEREN (Belgique) (Président du Comité permanent des pétitions) : J'ai l'honneur de présenter au Conseil le rapport final du Comité permanent des pétitions pour la vingt-deuxième session du Conseil.

Ce rapport, publié sous la cote T/L.875, indique que le Comité a tenu six séances au cours desquelles, en plus de ses travaux de contrôle en matière de classement, il a examiné quinze pétitions. Cette situation appelle quelques explications de ma part.

Tout d'abord, je rappelle que le chiffre de 386 pétitions inscrites à l'ordre du jour du Conseil est quelque peu théorique, en ce sens que toutes les pétitions en provenance de tous les Territoires sous tutelle sans distinction qui restaient à examiner figurent à l'ordre du jour en vertu du premier paragraphe de l'article 86 de notre règlement intérieur. Néanmoins, pour les examiner, la présence d'un Représentant spécial s'impose évidemment. Or, nous n'avons pu bénéficier, au cours de la présente session, que du concours des représentants spéciaux qui étaient venus à New-York pour assister le Conseil dans son examen de la situation des Territoires sous tutelle inscrits à l'ordre du jour de la 22ème session.

Il est exact que, dans le passé, une Puissance administrante a bien voulu envoyer à New-York un représentant spécial à seule fin d'assister le Comité permanent des pétitions. Mais la dernière expérience de ce genre, qui remonte à la 20ème session du Conseil, a été plutôt malheureuse, car ledit Représentant spécial, dont la présence était très nécessaire dans le Territoire et dont le voyage avait entraîné des frais considérables, n'a pu être entendu que deux fois durant le mois qu'il a passé parmi nous. La plupart des membres du Conseil se souviendront que cette expérience malheureuse avait provoqué de légitimes protestations de la part du représentant de la Puissance administrante intéressée. J'étais, pour la première fois, Président du Comité des pétitions à l'époque et j'ai toujours regretté que ni le Conseil de tutelle, ni le Comité des pétitions n'aient essayé à l'époque d'encourager le geste de bonne volonté que constitue l'envoi d'un représentant spécial, en lui offrant la possibilité de se faire entendre.

M. Smolderen (Belgique)

Le Comité permanent des pétitions a dû, en conséquence, s'en tenir aux pétitions concernant les Territoires dont les rapports annuels figurent à l'ordre du jour de notre session. Ce sont des Territoires paisibles qui n'envoient que de rares pétitions, pour être exact vingt-quatre à l'ordre du jour de la présente session. Le fait que le Comité n'en a examiné que quinze pourrait laisser croire que quelques-unes d'entre elles ont été négligées. Il n'en est rien. Huit pétitions avaient trait au meurtre du représentant égyptien du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie. Le Comité a pris acte de la communication du Gouvernement italien au Secrétaire général, concernant le résultat de l'enquête judiciaire. Néanmoins, étant donné qu'appel fut interjeté à la suite de la décision de la Cour d'assise, le Comité des pétitions a prié l'Autorité administrante de tenir le Conseil au courant de toute décision ultérieure prise en l'affaire. Le dossier reste donc ouvert et les pétitions y relatives continueront à figurer à l'ordre du jour du Conseil.

L'examen d'une autre pétition exigeant un supplément d'enquête a été déferé, à la demande du Représentant spécial pour la Somalie.

Par contre, deux pétitions qui ne figuraient pas à l'ordre du jour ont pu être examinées.

A la lumière des renseignements que je viens de donner, le Conseil aura la conviction que le Comité permanent des pétitions a fait tout ce qu'il lui était possible de faire au cours de la présente session; il a pu travailler à un rythme satisfaisant, grâce au concours des représentants spéciaux présents à New-York et des membres du Conseil consultatif pour la Somalie sous administration italienne, que je tiens à remercier au nom du Comité.

Je ne voudrais pas terminer sans rendre un légitime hommage à tous mes collègues du Comité des pétitions, qui ont tenu à remplir ponctuellement leur mission, en dépit des trop fréquentes réunions du Conseil de tutelle et d'engagements souvent absorbants au sein de divers comités de rédaction.

J'invite le Conseil à prendre acte du 224ème rapport du Comité permanent des pétitions.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le 224ème rapport du Comité permanent des pétitions, dont le Conseil est saisi, présente les conclusions relatives aux pétitions inscrites à l'ordre du jour de la présente session du Conseil.

En toute franchise, nous sommes obligés de déclarer que cette récapitulation montre bien qu'en ce qui concerne l'examen des pétitions par le Conseil de tutelle, la situation est loin d'être satisfaisante. Ceci est confirmé par l'examen des résultats des travaux de la session actuelle du Conseil. Normalement, le Comité permanent des pétitions doit, aux termes du règlement intérieur, entamer ses travaux un mois avant l'ouverture de la session du Conseil et doit se réunir durant toute ladite session.

Il doit par conséquent travailler, à l'occasion de chaque session du Conseil de tutelle, pendant une période de trois mois. Or on nous dit que le Comité permanent des pétitions n'a tenu que six séances. En considérant qu'il peut normalement se réunir deux fois par jour, ses activités correspondent à peine à une semaine de travail. Une telle situation est-elle justifiée ? Le Comité permanent des pétitions n'a pas assez travaillé. Si nous consultons le tableau qui figure au paragraphe 3 du rapport (T/L.875), nous voyons en effet qu'à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, étaient inscrites 386 pétitions. Il s'agit, je le précise, de pétitions reçues et publiées qui attendaient que le Conseil se prononçât à leur sujet. Or, au cours de la session actuelle, le Comité n'a examiné que quinze pétitions et ainsi les 371 autres n'ont pas été étudiées.

Il est évident que c'est là une situation absolument fâcheuse, car les pétitions ainsi reçues et distribuées demeureront dans les archives du Secrétariat et nul ne peut prévoir à quelle époque elles seront examinées. La délégation soviétique attire l'attention de tous les membres du Conseil aussi bien que du Secrétariat sur la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cet état de choses et préparer à l'avance les travaux du Comité permanent des pétitions et du Conseil de tutelle concernant l'examen des pétitions, afin que le Comité puisse travailler de manière continue et que les pétitions soient considérées en temps voulu pour chacune des sessions du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil est donc saisi d'une motion l'invitant à prendre acte du 224ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.875). Je la mets aux voix.

A l'unanimité, le Conseil décide de prendre acte du 224ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.875).

POINT 3e DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE : RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (T/L/858 et Add.1, T/L.880)

Le PRESIDENT : Le Conseil est saisi du rapport du Comité de rédaction publié sous la cote T/L.880. Les membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie sont à la table du Conseil et je n'ai pas besoin de les y inviter. Je donne la parole au Président du Comité, M. Ryan, représentant de l'Australie, pour la présentation du rapport.

M. RYAN (Australie) (Président du Comité de rédaction) (interprétation de l'anglais) : Le rapport qui fait l'objet du document T/L.880 constitue le résultat final d'une importante somme de travail portant sur tous les chapitres qui y sont contenus.

Ainsi que le Conseil le verra à la lecture du paragraphe 5 du rapport, le Comité de rédaction recommande au Conseil :

"... d'adopter le document de travail relatif à la situation en Somalie sous administration italienne (T/L.858 et Add.1) comme texte de base pour le chapitre que le Conseil de tutelle doit consacrer à ce Territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale"

ainsi que certaines conclusions et recommandations concernant le même Territoire.

Je voudrais ajouter que le Comité de rédaction a été aidé, dans sa discussion, par les membres du Comité consultatif des Nations Unies sur la Somalie et a reçu des renseignements complémentaires et des avis qui lui ont été utiles.

Quelques modifications de forme ont été jugées nécessaires. J'appelle votre attention sur ces changements en demandant au Conseil de se souvenir que le Comité de rédaction n'a terminé ses travaux que tardivement hier après-midi et qu'ainsi le Secrétariat n'a pas disposé du temps suffisant pour en publier le texte.

Ces changements sont les suivants. Au paragraphe 1 du document T/L.880, à la première ligne du texte anglais, il convient de lire 25 juillet 1958 au lieu de 31 mai 1957. Au paragraphe 6, à la quatrième ligne de la version anglaise, le mot "expeditious" doit remplacer "expedience".

Au paragraphe 11, le Comité de rédaction a décidé que le mot "trend" devait être mis au pluriel.

Le texte français tient compte de ces diverses modifications.

En ce qui concerne le paragraphe 24 et dernier du projet de rapport, le Comité de rédaction m'a demandé de présenter ses excuses à l'Organisation internationale du Travail. Nous avons terminé nos travaux rapidement et la phrase suivante doit être ajoutée au paragraphe 24 : "ainsi qu'à l'Organisation internationale du Travail pour son aide dans le domaine de la formation professionnelle".

Comme nous en avons été informés et comme l'indique le rapport de l'Autorité administrante, l'Organisation internationale du Travail a déjà accompli dans le Territoire sous tutelle un travail précieux.

M. de HOLTE-CASTELLO (Colombie) (Président du Comité consultatif pour la Somalie) (interprétation de l'espagnol) : Au stade actuel du débat et après deux mois de longs travaux, je voudrais me permettre de faire un exposé qui ne sera peut-être pas très bref concernant le problème économique du Territoire de la Somalie. Je ne le ferai pas avec l'intention de voir le Conseil approuver les points de vues du Conseil consultatif, mais plutôt pour qu'il tienne compte, avant de se prononcer sur le rapport final, des vues de ce Conseil. Le Conseil consultatif est un organe des Nations Unies établi de façon permanente dans le Territoire; il ne serait faire moins que de porter un intérêt très vif à ce grave problème qui est essentiellement technique. Etant donné qu'il s'agit principalement de chiffres, j'ai décidé, afin d'éviter toute erreur, et avec la permission du représentant du Guatemala, de vous demander de m'exprimer en anglais, qui est une des langues de travail des Nations Unies.

(L'orateur poursuit en anglais) : La nécessité pour la Somalie de recevoir une assistance financière extérieure lorsqu'aura pris fin la période de tutelle avait été prévue antérieurement par le Conseil consultatif. En 1953, le Conseil, notant que les insuffisances économiques du Territoire et que les problèmes découlant du développement économique présentaient des obstacles sérieux à l'établissement d'une économie somalienne viable et considérant comme essentiel que toutes les ressources et les possibilités économiques soient examinées avec soin, avait invité l'Autorité administrante à établir un plan économique général tenant compte des recommandations de la Mission d'assistance technique des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les besoins futurs du Territoire lorsque celui-ci aura accédé à l'indépendance. Les programmes économiques allant jusqu'en 1960 ont été soumis par l'Autorité administrante au Conseil en 1954.

M. de Holte-Castello (Colombie)

En présentant ces plans, l'Autorité administrante a souligné qu'en finançant les plans de développement pour le Territoire, l'Administration était liée par les limitations financières de son propre budget et que sa politique n'était pas de recourir à la dette publique, sous quelque forme que ce soit, afin de ne pas contracter des obligations qui seraient un lourd fardeau pour le budget du futur Etat de la Somalie.

Ceci implique non seulement de façon claire une limite à ce que l'Autorité administrante était préparée à dépenser pour le développement économique, mais interdit également toute proposition d'aide financière pour le développement au-delà de 1960.

Le Conseil, à sa quatorzième session, a invité l'Autorité administrante à poursuivre l'exécution du plan par tous les moyens possibles, grâce aux avis et à la coopération du Conseil consultatif, du Conseil territorial et de la Mission de visite de 1954. La Mission de visite a, lorsqu'elle était dans le Territoire, recherché des renseignements complémentaires sur les buts poursuivis par les plans en discussion avec l'Administrateur et au cours de ses conversations. Les opinions du Conseil territorial et des représentants de la population ont été également entendues à ce sujet.

La Mission a rapporté, entre autres, que presque partout dans le Territoire on était en présence de demandes d'aide financière internationale. L'Administrateur, déclarait le rapport, exprimait l'espoir que la Banque internationale enverrait une Mission dans le Territoire afin d'y étudier les possibilités et les conditions de développement au-delà de 1960, de façon que l'assistance financière internationale puisse jouer un rôle dans le développement du Territoire.

Le Conseil manifestant un intérêt continu pour les problèmes généraux concernant le financement pour le développement du Territoire, et l'Assemblée générale ayant adopté la résolution 855 (IX), une Mission organisée par la Banque internationale fut envoyée en Somalie en 1956, à la demande de l'Autorité administrante, afin "d'étudier la situation et les possibilités de développement économique du Territoire" notamment en ce qui concerne l'accession à la pleine indépendance et à la souveraineté du Territoire en 1960.

M. de Holte-Castello (Colombie)

Le Conseil se rappellera que la Mission de la Banque internationale a fait rapport de ses conclusions en disant que, sans aide financière continue après la fin du régime de tutelle, non seulement pour les investissements en capital mais également pour les comptes courants, il y aurait une réduction radicale du niveau actuel de l'Administration, de l'enseignement et des services sociaux, il se produirait un abandon d'une grande part des travaux de défrichement déjà entrepris et ce sera la fin de tous les espoirs d'amélioration du niveau de vie pour l'avenir.

En présentant ses commentaires sur le rapport de la Mission de la Banque, l'Autorité administrante a informé le Conseil à sa douzième session que, tout en partageant les conclusions formulées dans le rapport, elle estimait que certaines d'entre elles étaient un peu trop pessimistes, particulièrement en ce qui concerne les perspectives de l'industrie bananière. Elle estimait que l'assistance financière extérieure après 1960 devrait se monter à environ 32 millions de somalos par an pour équilibrer le budget ordinaire, prévoir le développement économique et les dépenses portant sur les techniciens et experts non-somalis du service civil, actuellement supportées par l'Italie, et elle déclarait que le Gouvernement italien était prêt à continuer son aide, en ce qui concerne les techniciens et les experts, après 1960, aussi longtemps que le Gouvernement somalien la demanderait. Elle avait également exprimé l'espoir que les Nations Unies fourniraient l'assistance technique proprement dite, dont le coût n'est pas compris dans les estimations mentionnées ci-dessus. La question de l'aide financière après 1960 serait examinée à nouveau.

Le Conseil de tutelle, à sa vingtième session, ayant noté que le Territoire continuerait à exiger une assistance technique et financière externe pour une période indéterminée après 1960, et que les chiffres prévus pour cette aide variaient de 4 à 6 millions de dollars annuellement, accueillit avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle l'Italie était disposée à continuer à fournir des techniciens au Territoire après 1960, et l'engagement du Gouvernement de la Somalie qu'il encouragerait et garantirait dans toute la mesure du possible les investissements privés étrangers dans le Territoire. Le Conseil envisageait six possibilités à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale au sujet de la fourniture d'une assistance technique et financière à la Somalie après 1960 : premièrement, que l'Autorité administrante

M. de Holte Castello (Colombie)

reçoive le mandat d'étudier, en consultation avec le Gouvernement de la Somalie, toutes les sources possibles d'aide financière pour le Territoire après 1960 et de faire rapport à la plus prochaine réunion du Conseil; deuxièmement que la Banque internationale et que les Autorités de l'assistance technique des Nations Unies poursuivent de plus amples enquêtes sur les sources possibles d'aide pour le développement économique de la Somalie; troisièmement que les Nations Unies invitent l'Autorité administrante à continuer de fournir l'assistance financière pertinente à la Somalie, après 1960; quatrièmement, qu'une Mission économique spéciale soit envoyée en Somalie avant 1960 afin d'examiner les progrès économiques accomplis dans le cadre des recommandations de la Banque internationale et de l'Autorité administrante, et de faire rapport sur ces progrès; cinquièmement, que les Membres des Nations Unies soient invités à envisager la fourniture à la Somalie d'une assistance technique et financière appropriée; sixièmement, que les Nations Unies créent un appareil international convenable afin de fournir des subventions à la Somalie.

Le Conseil reconnaissait, en exposant ces diverses possibilités, qu'après 1960 la Somalie aura la responsabilité de faire face à ses besoins et de décider des meilleurs moyens à employer dans ce but. Il accueillait également avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante au sujet du premier point stipulant que, en consultation avec le Gouvernement de la Somalie, l'Italie évaluerait toutes les exigences et tous les besoins de la Somalie indépendante, continuerait d'examiner ses besoins et d'étudier les moyens d'y faire face. L'Assemblée générale, à sa douzième session, ayant examiné les différentes possibilités suggérées par le Conseil de tutelle et l'Autorité administrante, a demandé au Conseil, en consultation avec l'Autorité administrante et le Gouvernement de la Somalie, d'étudier plus avant les possibilités suggérées par le Conseil et de faire rapport de son opinion à l'Assemblée à sa treizième session.

La Mission de visite des Nations Unies de 1957 a discuté avec le Conseil des Ministres de la situation économique sérieuse dans laquelle se trouvait le Territoire et, en particulier, de la question de l'assistance extérieure après 1960. Le Premier Ministre a informé la Mission que la population somalie était très préoccupée de ces problèmes et espérait que les Nations Unies l'aideraient à résoudre ses problèmes économiques. Il déclarait que le Territoire aurait besoin de 4 à 5 millions de dollars pour les dépenses ordinaires pendant une

M. de Holte Castello (Colombie)

dizaine d'années après 1960 et il suggérait que les Membres des Nations Unies qui pourraient être en mesure de contribuer à une aide financière le fassent par le truchement d'un fonds des Nations Unies. Il rappelait que le Gouvernement italien avait déjà indiqué qu'il fournirait des experts et du personnel technique mais qu'il y aurait d'autres besoins auxquels il faudrait faire face. A une réunion ultérieure avec la Mission, le Premier Ministre soulignait la nécessité d'obtenir l'assurance, bien avant 1960, que le Territoire recevrait une aide extérieure après son accession à l'indépendance, de façon à pouvoir élaborer des plans pour cette période. Le Gouvernement somali, déclarait-il, était dans une position quelque peu difficile dans sa recherche d'une assistance extérieure, étant donné que les relations avec les pays étrangers étaient du ressort de l'Autorité administrante et que le Gouvernement ne pouvait agir de façon indépendante dans la recherche des dispositions pour l'assistance technique et financière. Le gouvernement espérait que les Nations Unies pourraient être en mesure de prendre, avant 1960, des dispositions efficaces en ce qui concerne cette question.

M. de Holte Castello (Colombie)

Dans ces conditions, le Conseil a pour tâche, à la session actuelle et conformément à la résolution de l'Assemblée générale 1206 (XII), de continuer son étude sur l'aide extérieure au Territoire après 1960, en consultation avec l'Autorité administrante et le Gouvernement de la Somalie, et notamment d'étudier de façon plus approfondie les six hypothèses suggérées par le Conseil et d'en faire rapport à l'Assemblée. Les opinions exprimées à cet égard à la Mission de visite des Nations Unies de 1957 par le Premier ministre au nom du Gouvernement de la Somalie ont déjà été indiquées. Le Conseil est également saisi du rapport spécial sur les besoins économiques du Territoire après la fin du régime de tutelle, rapport dans lequel un déficit budgétaire total pour les années 1961 et 1962 a été estimé à 5,1 millions de dollars comprenant 2,2 millions de dollars pour le budget public, 1,4 million de dollars pour les experts et techniciens étrangers et 1,5 million de dollars pour le développement économique. Le Conseil a été également informé des offres d'assistance financière au Territoire après son accès à l'indépendance, aimablement faites par les Etats-Unis et la République Arabe Unie. On se rappellera que l'Italie a offert en 1957 de continuer à fournir des services de techniciens et d'experts après 1960, si le peuple somali le désirait.

Le Conseil a pris également acte de l'établissement en 1959 d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, et vraisemblablement l'Etat indépendant de la Somalie sera qualifié pour recevoir assistance de ce fonds aussi bien que du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies. On peut reconnaître, dans ces conditions, qu'un progrès considérable a été fait en ce qui concerne le problème d'aide extérieure au Territoire après 1960 : l'Autorité administrante a présenté une estimation précise du total et du genre d'aide demandée, et les offres variées d'aide et la possibilité d'assistance financière et technique des Nations Unies ont indiqué les sources où cette aide pourrait être obtenue.

D'autres questions importantes restent en suspens. La Mission de la banque a souligné que l'aide serait nécessaire non seulement pour les investissements de capitaux mais encore pour les comptes courants. L'Autorité administrante a confirmé ceci et a indiqué que l'aide annuelle nécessaire aux comptes courants, par exemple, pour faire face au déficit budgétaire annuel et au paiement des experts et des techniciens non somaliens, serait de l'ordre

M. de Holte Castello (Colombie)

de 3,6 millions de dollars et que, pour les investissements de capitaux, elle serait d'environ 1,4 millions de dollars, tout ceci étant basé sur certaines hypothèses, particulièrement en ce qui concerne l'avenir de l'industrie de la banane. Certaines offres d'assistance ont été faites. Il existe certaines possibilités d'aide des Nations Unies. Mais les questions de détail, les buts pour lesquels l'aide sera appliquée, sa coordination à la politique du gouvernement et son intégration dans la machine administrative, tout cela demande encore des études ultérieures. La Mission de la banque a dit qu'il serait fort utile de prendre des mesures permettant à l'aide financière et technique d'être administrée en commun, afin d'assurer d'une part la continuité et l'indépendance, et d'autre part la coopération étroite avec la politique du gouvernement et de l'administration. Sans cette coordination, l'aide risque d'être peu efficace. Sur le plan budgétaire, la banque a déclaré que l'on doit savoir exactement comment l'aide sera répartie entre les dépenses ordinaires et les dépenses en capital, étant bien entendu que la répartition devra être contrôlée. La banque a recommandé également de faire des plans très à l'avance, pour créer, bien avant 1960, une organisation centrale par l'intermédiaire de laquelle toute aide sera canalisée, quelle que soit sa source, avant ou après l'indépendance. Le problème d'une organisation centrale financière est de la plus haute importance et la Mission a déclaré que, dans certains pays, la création d'un fonds de développement et d'un conseil de développement, rattachés au gouvernement mais distincts de celui-ci, a prouvé son utilité. Il en serait de même pour l'Etat indépendant de Somalie et le Premier Ministre, au nom de son gouvernement, a dit à la Mission que ce fonds devrait être créé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, le peuple somali lui-même accueillerait avec satisfaction la création d'un tel fonds.

Ce n'est ni le moment, ni le lieu, Monsieur le Président, de discuter en détail de l'organisation du fonds ou du conseil du Comité. Mais, puisque l'Autorité administrante estime qu'à la suite d'une pénurie de Somalis qualifiés, le Territoire aura besoin, après 1960, de plus de 250 techniciens étrangers, il me paraît utile de faire entrer en jeu ici l'Assistance technique parce qu'on ne pourrait pas trouver des experts dans le Territoire. Je voulais simplement apporter ma modeste contribution à cette question si importante du financement futur de la Somalie.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, la première recommandation présentée au paragraphe 5 du rapport est adoptée.

Le PRESIDENT : La seconde partie du paragraphe 5 recommande au Conseil de tutelle d'adopter les conclusions et les recommandations formulées aux pages 2 à 8 du rapport. Je vais mettre ces recommandations et conclusions aux voix, paragraphe par paragraphe.

Le paragraphe 1 est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 2 est adopté à l'unanimité.

M. BARADI (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais profiter de cette occasion pour déclarer que, durant toute cette vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, nous avons eu à discuter et à résoudre des problèmes difficiles. La situation se compliquait encore du fait que les diverses délégations avaient des opinions différentes et parfois contradictoires. Malgré tout, la délégation des Philippines avait exprimé l'espoir que cette session serait fructueuse. Les efforts du Conseil et les résultats obtenus sont venus justifier notre espoir.

A la veille de la clôture de la session du Conseil, ma délégation tient à exprimer ses remerciements à l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle de la Somalie, l'Italie, pour sa coopération constante avec le Conseil consultatif. Pour notre part, nous ne négligerons rien pour aider l'Administration, dans le domaine des mesures envisagées pour le développement et l'accession à l'autonomie du Territoire.

De même, nous avons tous apprécié l'importante et constructive contribution que l'Ambassadeur Enrico Anzilotti a apportée en tant qu'administrateur du Territoire. Il y a quelques jours, nous avons appris qu'il avait déjà quitté son poste pour des raisons de santé et nous lui souhaitons un prompt rétablissement. C'est sous son administration que le Conseil consultatif a élaboré et adopté des procédures nouvelles qui permettent de faire face aux exigences de la situation changeante du Territoire jusqu'à la fin du mandat de tutelle. Le Territoire doit beaucoup à M. Anzilotti, d'après la déclaration faite ici par le Ministre des affaires économiques du Gouvernement de la Somalie, "car il a eu confiance, dès le début, dans les possibilités de développement de la population somalie et a rendu, bien à l'avance, les institutions démocratiques de la Somalie autonomes au point de vue législatif et exécutif".

Nos remerciements vont aussi aux représentants qui, d'une façon ou d'une autre, ont souligné le rôle joué par le Conseil consultatif dans l'élévation du niveau de vie de la population somalie, ainsi qu'aux délégations qui ont jugé utile la participation des membres du Conseil consultatif aux débats du Conseil de tutelle.

Le Conseil lui-même a exprimé, par un vote unanime, sa conviction que les relations fructueuses qui existent entre le Conseil consultatif et l'Autorité administrante seront profitables aux habitants du Territoire, leur permettant

d'atteindre les objectifs de la tutelle dans le calme et l'harmonie. Nous ne pouvons que répéter, pour notre part, que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que ces relations soient maintenues, conformément à la Charte des Nations Unies, aux dispositions pertinentes de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949, aux stipulations de l'Accord de tutelle et à tous les autres documents pertinents, afin de servir les intérêts du Territoire et de la population de la Somalie.

A cette occasion, je me joins aux orateurs qui m'ont précédé pour remercier de leur participation à nos travaux les représentants des institutions spécialisées, le Président de la Mission de visite des Nations Unies de 1957 dans les Territoires sous tutelle d'Afrique orientale, et les autres organes des Nations Unies, qui ont pris part à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle; ma délégation remercie également de leur aide efficace les membres du Secrétariat; le travail de chacun a été utile aux membres du Conseil consultatif.

Il me reste à remercier le Président de s'être montré si patient et si courtois envers nous. Nous nous souviendrons longtemps que, sous sa présidence pleine de tact, les travaux de la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle ont été un véritable succès.

M. PLAJA (Italie) : Bien que nous n'en soyons pas encore au moment des remerciements, je tiens à dire au représentant des Philippines que je lui suis reconnaissant d'avoir bien voulu parler en termes si favorables de mon pays et de M. Anzilotti, auquel je ne manquerai pas de transmettre les paroles chaleureuses qu'il a eues à son égard.

Le PRESIDENT : Je suis persuadé que j'interprète les sentiments unanimes du Conseil en associant tous ses membres à ce que vient de dire le représentant des Philippines au sujet de M. l'Ambassadeur Anzilotti.

Nous poursuivons le vote sur les recommandations du Comité de rédaction. Nous en étions au paragraphe 3.

Le paragraphe 3 est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 3, section I : Généralités, est adopté à l'unanimité.

M. SMOLDEREN (Belgique) : J'ai voté en faveur du paragraphe 3. Ce faisant, je ne me dissimule pas que la recommandation a, malgré tout, un caractère assez platonique. Pour négocier, il faut, en effet, être deux et l'autre partie intéressée n'est pas partie à l'Accord de tutelle, ni membre du Conseil, ni même représentée à nos travaux.

Le paragraphe 4, section I, est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 5, section II : Progrès politique, est adopté.

M. URRUTIA APARICIO (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Guatemala s'est abstenue, lors du vote sur ce paragraphe, pour les raisons qu'elle a indiquées dans le débat général et qu'il n'est pas besoin de réitérer.

Le PRESIDENT : Je signale, au paragraphe 6, une modification de pure forme tendant à remplacer, dans le texte anglais, à l'avant-dernière ligne, le mot "expedience" par le mot "expedition".

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6 est adopté.

M. URRUTIA APARICIO (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation s'est abstenue, lors du vote sur le paragraphe 6, pour les mêmes raisons que celles auxquelles j'ai fait allusion il y a un instant.

M. el ZAYAT (République Arabe Unie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a voté en faveur du paragraphe 6, étant entendu que tous efforts seront déployés en vue d'établir un système satisfaisant d'inscriptions sur les listes électorales.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma délégation a voté en faveur du paragraphe 6, dans l'acceptation que les élections auront lieu d'une manière démocratique et pas plus tard qu'à la date indiquée.

Les paragraphes 7 à 11 du document T/L.880 sont adoptés à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 12 est adopté.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 12 parce qu'aucune recommandation n'y figure.

Le paragraphe 13 est adopté à l'unanimité.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Ma délégation propose de modifier légèrement la deuxième phrase du paragraphe 14, de façon à dire : "Comme il est possible que le SUNFED et d'autres fonds des Nations Unies soient créés sous peu, le Conseil prie les autorités de ces fonds de bien vouloir examiner...".

M. PLAJA (Italie) : J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la présentation par M. Lobanov de son amendement. Dans ce paragraphe 14, nous sommes en présence non d'hypothèses futures mais d'un cas précis; il s'agit d'un fonds dont les Nations Unies sont déjà saisies, qu'elles étudient et qui, nous l'espérons, sera mis sur pied sous peu. C'est à ce cas précis que nous nous référons. L'amendement soviétique changerait complètement le sens de cette phrase. Ma délégation s'en tient au texte soumis par le Comité de rédaction et ne pourra voter en faveur de l'amendement soviétique.

U KYAW MIN (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : Ce que je me proposais de dire vient en bonne partie d'être dit par le représentant de l'Italie. Le fonds spécial évoqué à ce paragraphe est d'ores et déjà décidé; un comité spécial de l'Assemblée générale discute en ce moment, si je ne me trompe, son mandat. Il est inexact de dire : "Comme il est possible qu'un fonds spécial des Nations Unies soit créé sous peu...", puisque la décision en a déjà été prise avec la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale.

Je ne sais, d'autre part, si le Conseil peut vraiment recommander que les autorités du fonds spécial examinent la possibilité d'une aide à la Somalie. Le Conseil peut suggérer que l'Autorité administrante ou les autorités somalies demandent cette aide. Il semble qu'en telle matière l'initiative incombe au pays bénéficiaire, faute de quoi ni le Programme élargi d'assistance technique, ni le fonds spécial dont il est question ne peuvent accorder l'aide.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je viens d'entendre dire que le Fonds spécial est déjà créé; c'est pour moi une nouvelle; je n'en étais pas informé. Je crois que le représentant de la Birmanie voulait, non pas constater un fait, mais formuler une hypothèse. En tout cas, la création du SUNFED n'est pas une question désespérée; dire dès maintenant qu'il serait impossible d'utiliser SUNFED pour le développement de la Somalie serait une erreur. Par conséquent, si le Conseil estime qu'il ne peut pas mentionner le SUNFED comme il mentionne le Fonds spécial, nous ne pourrions pas appuyer cette proposition.

M. PLAJA (Italie) : Si le Conseil est d'accord pour tenir compte des observations - qui me paraissent pertinentes - du représentant de la Birmanie, qui a proposé un amendement en ce qui concerne le mot "suggère", il serait peut-être possible de remplacer ce mot par l'expression "exprime l'espoir"; cela ne changerait pas le sens de la phrase et répondrait aux observations du représentant de la Birmanie.

M. RASGOTRA (Inde) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique a suggéré un amendement à ce paragraphe; le représentant de la Birmanie a fait quelques observations à son égard. D'autre part, si je l'ai bien compris, le représentant de l'Italie a soumis un amendement. Le représentant de la Birmanie a également soulevé un point qui ne semble pas à ma délégation être tout à fait conforme à ce qu'il a prétendu.

En conséquence, je voudrais proposer que nous suspendions notre séance pendant quelques instants afin d'examiner les amendements et les divers points soulevés. Je dirais même que nous pourrions profiter de cette occasion pour avoir notre suspension habituelle, après laquelle nous reprendrions nos travaux sur cette question.

M. FEID (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ayant participé aux délibérations du Comité de rédaction au sujet de cette section, ma délégation a compris - et je crois qu'il en est de même pour de nombreuses autres délégations - que le Fonds spécial des Nations Unies, qui avait fait l'objet d'une résolution de la douzième session de l'Assemblée générale, doit être créé le 1er janvier 1959. Cependant, en rédigeant notre texte, nous n'avons pas estimé qu'il convenait de mentionner une date précise. Je crois qu'il existe un document du Conseil économique et social communiquant un rapport sur les progrès dans

M. Feld (Etats-Unis)

l'organisation de ce Fonds et les engagements de versements pris par les Etats. Il est certain que le Fonds va être créé; mais il est impossible de préciser la date de sa création et c'est pourquoi nous nous sommes servis du mot "sous peu".

En ce qui concerne les expressions "suggère" ou "exprime l'espoir", il n'y a pas entre elles une grande différence. La procédure envisagée par l'emploi du mot "suggère" est habituelle en ce qui concerne les mesures prises par l'assistance technique des Nations Unies. Je ne crois pas que ceci soulève un problème réellement sérieux.

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Inde a fait une proposition utile. Nous allons suspendre la séance pour quinze minutes. Pendant cette suspension, les membres pourront procéder à des échanges de vues afin de se mettre d'accord sur un texte.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Puisque le Président vient de décider de suspendre la séance, je conseillerais à tous ceux qui vont s'entretenir sur cette question de lire un passage du Journal des Nations Unies de ce jour; ils y trouveront un excellent résumé des travaux du Comité économique, à Genève, précisément sur cette question; ils y trouveront des faits nouveaux utiles à leur discussion.

La séance suspendue à 16 h. 15 est reprise à 16 h. 40.

Le PRESIDENT : Nous reprenons l'examen du rapport du Comité de rédaction sur les conditions dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Avant la suspension de séance, nous en étions au paragraphe 14 des conclusions et recommandations.

M. RYAN (Australie) (Président du Comité de rédaction) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation estime que la rédaction actuelle de ce paragraphe soulève trois points différents. Le premier est la question de savoir si le Conseil peut s'adresser à un autre organe. Nous avons examiné cette question au sein du Comité de rédaction et retenu un libellé aux termes duquel le Conseil pourrait demander aux autorités du fonds d'examiner en temps opportun la possibilité de fournir une assistance pour certains projets du Territoire. Je pense que cette demande est recevable car il ne s'agit pas d'une requête que nous adressons directement au Fonds spécial.

La deuxième question est celle de savoir s'il est souhaitable de faire mention d'une référence au SUNFED. Au Comité de rédaction, on a fait allusion à cette possibilité, mais il a semblé au Comité - je pense exprimer ainsi ses vues d'une manière générale - que le Fonds spécial était une organisation ayant des buts plus immédiats. Il résulte d'une décision de l'Assemblée générale. Je pense également que la question s'est posée d'identifier le Fonds spécial et c'est pourquoi je voudrais suggérer, à titre d'amendement, que les mots "soit créé sous peu" soient supprimés et remplacés par "prévu par la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, soit créé sous peu".

M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les remarques du représentant de l'Australie précisent à mon sens la situation. La résolution 1219 (XII) dispose :

"Décide ... de créer ... un fonds spécial distinct ...".

D'autre part, un peu plus loin, dans le dispositif, nous lisons :

"Espère que le Fonds spécial sera créé à compter du 1er janvier 1959".

Comme l'a souligné le représentant de l'Australie, la question est actuellement examinée à Genève par le Conseil économique et social et les dispositifs d'application commencent à être mis en place. Quelque progrès a été accompli quant aux engagements d'ordre financier.

Ma délégation pense que ce fonds, appuyé par de nombreuses délégations, répond au but visé. Ma délégation ne saurait s'associer à l'amendement soviétique tendant à ajouter les mots "autres fonds hypothétiques". Nous voterons contre cette proposition.

M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) : Si j'ai bien compris le représentant de l'Union soviétique lorsqu'il nous a fait sa proposition d'amendement, il a fait allusion au SUNFED, mais je crois que le terme "SUNFED" n'est plus en vigueur actuellement et qu'il s'agit du Fonds spécial prévu par la résolution en question. Par conséquent, en me ralliant à la suggestion australienne, je crois qu'il y aurait un léger correctif à faire et qu'il conviendrait de dire non pas : un fonds spécial, mais le Fonds spécial des Nations Unies prévu par la résolution 1219 (XII), et remplacer par conséquent "un" par "le". Je crois d'ailleurs que cette proposition permettrait de mettre en accord les différentes suggestions qui ont été faites ici.

M. EL ZAYAT (République Arabe Unie) (interprétation de l'anglais) : Je viens de consulter le représentant de l'Australie et je crois qu'il comprend que le fonds prévu par la résolution de l'Assemblée générale doit être créé sous peu.

Le PRESIDENT : Je vais demander au représentant de l'Union soviétique s'il maintient son amendement. Je me propose d'inviter le Conseil à passer au vote sur les deux amendements proposés.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Avant de passer au vote, je voudrais être bien sûr de la suggestion qu'a faite le représentant de l'Australie. Si j'ai bien compris les explications qui ont été données, la phrase dont il s'agit se lirait comme suit :

"Comme le Fonds spécial des Nations Unies prévu par la résolution 1219 (XII) fonctionnera sous peu ..."

Si tel est bien le sens de la suggestion qui a été faite, je suis prêt à accepter cet amendement.

Le PRESIDENT : Tel est bien son sens, comme je l'ai compris.

Nous voterons donc d'abord sur la modification de texte proposée par le représentant de l'Union soviétique.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, l'amendement soviétique n'est pas adopté.

Le PRESIDENT : Je vais inviter le Conseil à voter sur la modification de texte proposée par le représentant de l'Australie. A cet amendement, une légère altération a été proposée par le représentant de la France; elle consiste à remplacer l'article indéfini "un" par l'article défini "le". Le représentant de l'Australie accepte-t-il l'incorporation de cette petite modification dans son amendement ?

M. RYAN (Australie) (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président.

M. RASGOTRA (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai aucune objection à formuler contre l'amendement du représentant de la France, mais il me semble toutefois qu'en remplaçant "un" par "le", la phrase n'a pas de véritable force. Ce fonds n'est pas encore créé, mais va l'être. Pouvons-nous dans ce cas dire : "le fonds spécial"? Il vaudrait mieux à mon sens dire "un fonds spécial", puisqu'il n'existe pas encore.

M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) : Je me réfère pour dire "le fonds" à la terminologie employée par le Conseil économique et social qui, parlant de ce fonds, dit "le fonds", du moment d'ailleurs qu'il est précisé que c'est le fonds prévu. C'est l'article défini qui, dans ce cas là, doit être employé et c'est d'ailleurs, je le répète, la terminologie du Conseil économique et social.

Le PRESIDENT : Nous votons donc sur le texte : "As the Special Fund of the United Nations ..."

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je vous demanderai, Monsieur le Président, en ce qui concerne le paragraphe 14, de mettre aux voix par divisions la phrase qui a fait l'objet de notre amendement, c'est-à-dire celle qui commence par les mots : "comme il est possible qu'un fonds spécial..." jusqu'à la fin de la proposition.

Le PRESIDENT : Le paragraphe 14 comporte trois phrases. Nous allons voter d'abord, à la demande du représentant de l'Union soviétique, sur la première phrase et ensuite sur les deux phrases finales. Je mets donc aux voix la deuxième phrase du paragraphe 14 telle qu'elle vient d'être amendée.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la deuxième phrase, telle qu'amendée, est adoptée.

Le paragraphe 14 dans son entier est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 15 est adopté.

M. EL ZAYAT (République Arabe Unie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation voudrait expliquer qu'elle a voté en faveur de ce paragraphe étant entendu que le mot "consultations" que l'on trouve dans ce paragraphe ne porte pas sur des consultations précises sur lesquelles le Conseil n'a pas de renseignements précis, et également que la dernière phrase qui demande des consultations entre l'Autorité administrante et le Gouvernement de la Somalie pour arriver à une solution du problème ne ferme pas la porte à la suggestion déjà présentée par ma délégation dans la déclaration faite devant de Conseil, à savoir qu'un fonds spécial pour la Somalie doit être envisagé.

Le paragraphe 16 est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 17 est adopté à l'unanimité.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je vous prie, Monsieur le Président, de mettre aux voix par divisions la première partie du paragraphe 18, à savoir les mots : "le Conseil prend note de l'accroissement progressif et continu de l'activité industrielle et".

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première partie du paragraphe 18 est adoptée.

Le paragraphe 18 dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

Les paragraphes 19 à 23 inclusivement sont adoptés à l'unanimité.

Le PRESIDENT : Le paragraphe 24 est un paragraphe supplémentaire proposé par le Comité de rédaction dont le texte se lirait comme suit :

"The Council expresses its appreciation to UNESCO for its continuing assistance to the Territory and to the ILO for its assistance in the field of vocational training."

Le paragraphe 24 est adopté à l'unanimité.

Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Loin de moi l'idée de vouloir remercier de façon conventionnelle les Comités de rédaction, mais je pense que nous devons beaucoup à l'actuel Comité de rédaction qui, dans un temps très court, a présenté un rapport sur une question particulièrement importante étant donné la très proche indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie. Je voudrais donc dire que, à mon avis, nous devons beaucoup aux membres de ce Comité de rédaction. Je voudrais exprimer ma reconnaissance à tous les membres du Comité et, en particulier à son Président, le représentant de l'Australie. Je crois qu'ils ont fait, et très vite, un excellent travail.

M. PLAJI (Italie) : Je voudrais m'associer aux quelques mots qui viennent d'être prononcés par le représentant du Royaume-Uni en remerciant les membres du Comité de rédaction, et particulièrement leur Président, pour le travail qu'ils ont accompli dans des conditions de temps très limité. La preuve de ce bon travail peut être trouvée, à mon avis, dans l'unanimité que le rapport qu'ils ont préparé a rencontrée dans presque tous ses paragraphes.

Avant de clore cette séance, je vous demanderai, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole pour quelques instants au Ministre Hagi Farah Ali Omar qui voudrait adresser quelques mots au Conseil.

HAGI FARAH ALI OMAR (Italie) (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous remercier à nouveau et de vous exprimer mes félicitations pour la brillante façon dont vous avez conduit les débats de ce Conseil.

Hagi Farah Ali Omar (Italie)

Permettez-moi également de confirmer une fois de plus la reconnaissance de mon gouvernement pour l'aide qu'il a toujours reçue de ce Conseil et des représentants du Conseil consultatif de Mogadiscio.

Le PRESIDENT : Après avoir clôturé ainsi l'examen du rapport du Comité de rédaction sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, nous avons épuisé notre ordre du jour pour aujourd'hui. La prochaine séance du Conseil aura lieu demain matin à 10 h. 30.

La séance est levée à 17 heures.